

**DECISION N°2022-L0650/ARCOP/ORD**

sur recours de GESTION INTERNATIONAL DES DECHETS (GID) contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la Ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2022 de GESTION INTERNATIONAL DES DECHETS (GID) contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Adama KABORE, cogérant associé de GESTION INTERNATIONAL DES DECHETS (GID) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, Chef de service à la DCP de la Commune de Ouagadougou ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-01/CO/M/DCP pour l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la Ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3486 du vendredi 11 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 novembre 2022 ; que GESTION INTERNATIONALE DES DECHETS (GID) a fait un recours préalable en date du lundi 14 novembre 2022 ;

que n'ayant pas reçu de réponse formelle, il avait jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 pour saisir l'ORD ; qu'il l'a effectivement saisi mais par lettre en date du mardi 22 novembre 2022 ; que ce faisant, il a introduit son recours hors délai devant l'ORD ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion en application des dispositions des articles 26 et 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 suscité ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GESTION INTERNATIONAL DES DECHETS (GID) est irrecevable pour forclusion ; que suite au recours préalable introduit auprès de l'autorité contractante, le requérant n'a pas saisi l'ORD dans le délai requis par les dispositions des articles 26 et 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*